

Conseil d'administration
Séance du 16 avril 2019

Délibération n°3

Portant approbation de l'avenant n°2 à la convention 2016-2017 entre l'université de Cergy-Pontoise, le MESRI et l'EPAURIF pour la construction de la Maison internationale de la recherche des Chênes

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-1 et L. 712-3,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le décret du 26 août 2010, portant création de l'EPAURIF,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 90,

Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma directeur 2016-2020 en matière de stratégie immobilière et numérique,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université du 7 juin 2016 portant approbation de la convention de mandat entre l'université de Cergy-Pontoise, l'EPAURIF et le MENESR pour l'opération de construction de la Maison Internationale de la Recherche des Chênes,

Vu la délibération n°4 du conseil d'administration du 4 juillet 2017 portant approbation de la signature de l'avenant n°1 à la convention avec l'EPAURIF relative à la réalisation de la MIR des Chênes pour la reprise des études programmatiques,

Considérant qu'à la suite d'une modification de la réglementation dite « Multi-fluides » relative aux canalisations de transport d'hydrocarbures, la servitude de la canalisation passant à proximité du terrain sur lequel est prévue la construction de la MIR des Chênes a induit une réduction de l'emprise constructible,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de reprendre les études de faisabilité et de programmation afin de pouvoir construire la Maison Internationale de la Recherche en tenant compte des besoins et objectifs du maître d'ouvrage, notamment en termes de surfaces, de fonctionnalités, de budget et des nouvelles contraintes du site,

Considérant que les nouvelles études ont confirmé la faisabilité du projet, intégrant des adaptations techniques le long de la canalisation et qu'il a été nécessaire dans ce contexte, de revoir le budget de l'opération, intégrant une subvention nouvelle accordée par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise pour la sécurisation du réseau Trapil,

Considérant que ces ajustements portent le coût prévisionnel total de l'opération relevant de la mission de l'EPAURIF à 19 851 600 € TTC,

Considérant qu'il est accordé à l'EPAURIF une enveloppe de 2,8 M€ pour mener les études de conception jusqu'à la consultation des entreprises,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 30	Pour : 20
Nombre de membres présents : 16	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 4	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 10	Non-participation : 0

Article 1^{er} : La signature de l'avenant n°2 à la convention de réalisation entre l'université de Cergy-Pontoise, le MESRI et l'EPAURIF pour la construction de la MIR des Chênes tel qu'annexé à la présente délibération est approuvée.

Article 2 : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Articler dernier : La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission à la Rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités.

Le président de l'université,


François GERMINET

Transmis au Rectorat le : 25 juillet 2019

Publié le : 26 juillet 2019

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.